



Dossier PAC • campagne 2025

Déclaration relative à l'écoringime

N° Cachet : 046018469-2

Date de l'édition : 25/05/2025, 17h38

ATTENTION :

Le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité et les calculs des critères pour la voie des pratiques sont établis à ce stade sur la seule base de mes données déclarées.

Ma situation vis-à-vis de l'écoringime peut être remise en cause à l'issue des contrôles administratifs ou sur place.

Identification du demandeur

N° Pacage 0 4 6 0 1 8 4 6 9 N° Siret 0 2 2 2 9 1 4 8 9 0 0 0 1 6

Nom, prénom ou dénomination sociale : Frédéric BLADOU

Écoringime : Voie des éléments favorables à la biodiversité

La valeur IAE totale indiquée ci-dessous reprend les totaux des Annexes 1 (Jachères IAE), 2 (Bordures IAE) et de l'Annexe 3 (Éléments topographiques IAE)

La valeur IAE totale des éléments favorables à la biodiversité que je déclare sur mon exploitation est de : 1 7 8 ha

La surface totale admissible de mon exploitation est de : 1 0 3 6 6 ha, et à 6 7 3 8 ha en terres arables

Le taux d'IAE que je déclare sur mon exploitation est de : 1 7 1 %.

Conclusion : si je demande à bénéficier de la voie des éléments favorables à la biodiversité :
☐ je suis éligible au niveau de base ☐ je suis éligible au niveau supérieur ☒ je suis inéligible.

Écoringime : Voie des pratiques

• Terres arables

☐ Je suis exempté du respect du critère sur les terres arables.

☒ La surface totale admissible des terres arables de mon exploitation retenues pour l'écoringime est de 6 7 3 8 ha.
Au titre de la diversification des cultures, sur la base de ma déclaration, je bénéficie de 7 points.

• Prairies permanentes

☐ Je suis exempté du respect du critère sur les prairies permanentes.

☒ La surface admissible des prairies permanentes de mon exploitation est de 3 6 2 8 ha.
Le taux de non-labour calculé sur la base de ma déclaration est de 1 0 0 %.

• Cultures permanentes

☒ Je suis exempté du respect du critère sur les cultures permanentes.

☐ La surface admissible des cultures permanentes de mon exploitation est de _____ ha.
Le taux de couverture des inter-rangs des cultures permanentes calculé sur la base de ma déclaration est de _____ %.

Conclusion : si je demande à bénéficier de la voie des pratiques :
☐ je suis éligible au niveau de base ☒ je suis éligible au niveau supérieur ☐ je suis inéligible.

ATTENTION :

- en ce qui concerne les jachères, seules les jachères IAE sont prises en compte à compter de 2025 pour la **voie des pratiques** (pour calculer les points de la catégorie de cultures « prairies temporaires et jachères ») et la **voie des éléments favorables à la biodiversité** (pour calculer le taux d'IAE de l'exploitation). Les jachères IAE correspondent aux jachères sans valorisation entre le 1^{er} mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) et sans utilisation de produits phytosanitaires.
- Telepac fait le calcul en prenant en compte toutes les jachères. Il vous appartient de vérifier que les jachères éligibles IAE sont bien **déclarées IAE**. Par ailleurs, les jachères déclarées après une prairie permanente et les jachères de 6 ans et plus non déclarées IAE ne seront pas retenues comme jachères mais comme prairies permanentes.
- en ce qui concerne les prairies temporaires et permanentes, telepac fait le calcul sur la base de votre déclaration. Une prairie de 6 ans et plus déclarée temporaire sera requalifiée en prairie permanente et une prairie de 5 ans ou moins déclarée permanente sera requalifiée en prairie temporaire (hors cas particuliers des prairies permanentes à réimplanter dans le cadre des BCAE1 et BCAE9).

À : Labathude, le 1 8 0 4 2 0 2 5

Signature du demandeur, ou du représentant légal en cas de forme sociétaire autre que GAEC,
ou de l'associé ayant reçu délégation de signature électronique par les associés en cas de GAEC :

m8o6QoxGUNCrQ1Ts3nmQL6i8nDC2/tTQ